



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

Nantes, le

27 SEP. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur le projet d'extension du camping des Marsouins

Commune de Brétignolles-sur-Mer

Département de la Vendée

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R122-1-1 du même code, l'autorité administrative compétente pour ce projet est le préfet de région, qui s'appuie pour préparer son avis sur les services de la DREAL.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est à joindre au dossier soumis à enquête publique.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande de permis d'aménager, en particulier l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet

La commune de Brétignolles-sur-Mer comporte actuellement 11 terrains de camping, représentant 1 030 emplacements.

Le projet consiste en une double extension du terrain d'assiette du camping des Marsouins, situé en bordure de zone agglomérée au nord-ouest du centre-ville, pour y créer 105 emplacements supplémentaires sur 1,9 hectares. La capacité totale de ce camping serait ainsi portée à 358 emplacements pour une surface d'environ 6,4 hectares.

L'extension la plus réduite est située au sud du secteur le plus important du camping actuel et l'extension la plus grande est prévue au nord d'un secteur du camping séparé du cœur de l'établissement par une voie publique existante.

Sur le secteur de 5 552 m² situé au sud-ouest, près du plan d'eau, seraient ainsi créés 35 emplacements, leur desserte par les réseaux d'eau potable et d'électricité, l'aménagement de voiries et la réorganisation d'une partie de l'existant entraînant la suppression de 8 emplacements.

Le secteur nord de 13 545 m² situé à proximité de la route départementale accueillerait 70 emplacements supplémentaires et leur desserte par les réseaux d'eau potable et d'électricité, la construction d'un bloc sanitaire de 270 m² d'emprise au sol, l'aménagement de ses abords et de voiries ainsi que d'une aire de jeux et un bassin de rétention des eaux pluviales de 280 m².

L'aménagement d'une aire de 13 stationnements pour camping-cars et de 23 pour automobiles est également prévu sur le secteur nord existant.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux identifiés concernent essentiellement la prise en compte des milieux naturels (zones humides, eaux pluviales et bocage), l'insertion paysagère du projet dans l'environnement existant et la maîtrise des nuisances sonores.

A noter que ces enjeux avaient motivé la décision du 22 juillet 2013 du préfet de région de soumettre ce projet à étude d'impact, étude déposée par le pétitionnaire 3 jours plus tard.

3 - Qualité du dossier

Le dossier comporte une "étude d'impact valant étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et de Natura 2000", renvoyant pour partie au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui lui est annexé et vers une notice de présentation jointe dans un document séparé, centrée sur les aspects paysagers.

Au regard des enjeux identifiés, le dossier présente des lacunes importantes intégrées à l'approche thématique développée au point 4 du présent avis.

Sur un plan général :

- du fait de sa date de dépôt, le dossier doit tenir compte de la réforme des études d'impact issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact. Or, l'étude mêle, au gré des pages, des références à ce nouveau décret et aux textes précédemment applicables, ce qui est source de confusion. Surtout, le dossier ne respecte pas pleinement l'article R 122-5 du code de l'environnement définissant désormais le contenu des études d'impact (continuités écologiques non étudiées, présentation lacunaire de l'articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du même code, estimation du coût des mesures et modalités de suivi non jointes...).
- le choix de périodes de prospection de terrain adaptées au repérage des enjeux et notamment au cycle biologique des espèces, est décisif pour la qualité des inventaires. On note au cas présent que les inventaires n'ont été réalisés que sur une ou deux journées (janvier ou février selon les pages, période peu propice), ce qui n'a permis ni d'avoir un aperçu exhaustif des enjeux, ni d'apprécier la nécessité ou non d'une autorisation exceptionnelle de déplacement ou de destruction d'espèces protégées. L'analyse des impacts du projet en phase d'exploitation omet les aspects faune et flore et, de façon plus anecdotique, la terminologie utilisée pour décrire la méthode de prospection serait à corriger (il est indiqué transept au lieu de transect).
- Le schéma d'aménagement comporte – sans plus d'explication - un retrait de 15 m de largeur au nord-ouest pour une "future piste cyclable" sur zone humide. La nouvelle issue de secours évoquée page 57 n'est quant à elle pas localisée sur le plan.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Si l'extension la plus réduite, prévue au sud en continuité avec la partie la plus importante du camping, laisse apparaître un enjeu environnemental assez limité au regard des caractéristiques du sol (absence de zone humide), celle du nord présente par contre un enjeu écologique significatif. En effet, cette prairie constitue une zone humide et s'inscrit dans un continuum d'espaces naturels humides et bocagers faisant partie intégrante de la trame écologique locale.

Zones humides

Au vu du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, seuls 3 000 m² – ni cartographiés ni superposés à l'état initial d'où un manque de clarté - déclenchent l'application de la nomenclature loi sur l'eau et uniquement pour l'aménagement des voiries et du bloc sanitaire.

Néanmoins, le projet, dans sa conception actuelle, prévoit la destruction directe ou indirecte (par creusement, remblaiement, travaux liés au passage des réseaux, construction d'un bloc sanitaire, aménagement de ses abords et de voiries, engazonnements, occupation des emplacements) de la majeure partie de la parcelle nord d'1,3 hectare, constituée d'un milieu prairial à tendance mésophile et hygrophile favorable à l'accueil d'amphibiens et d'odonates et entourée de haies favorables à l'accueil de passereaux.

Il aurait, de plus, été utile de joindre l'inventaire communal qui identifie cette zone humide, afin de mieux situer cette parcelle dans son contexte et de visualiser les corridors écologiques au fonctionnement desquels elle participe, afin d'identifier les risques de fragmentation.

L'article R 122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact présente les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne exige également, en cas d'atteinte à une zone humide, la démonstration préalable d'une absence d'alternative (disposition 8B2).

Or, il ressort du dossier que l'étude de solutions de substitution s'est limitée à une variante du schéma d'aménagement centrée exclusivement sur l'aspect pluvial et qu'il est proposé directement des mesures de réduction et de compensation sur l'aspect zone humide, également sans démonstration claire du respect du SDAGE pour ces dernières.

Le porteur de projet aurait été fondé à étudier des solutions permettant de préserver la zone humide, par exemple la solution consistant à localiser sur le reliquat sud de la zone NAI l'extension qu'il projette au nord ou la solution consistant à réaliser une extension moins importante du camping.

Eaux pluviales

Le dossier décrit le fonctionnement du réseau hydrographique et des bassins versants concernés et prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales.

Paysage

Les deux secteurs pressentis pour étendre le camping présentent des enjeux paysagers limités au regard de l'existant et du contexte semi-urbanisé dans lequel ils s'insèrent.

Un nombre croissant de projets tend désormais à privilégier des schémas d'aménagement internes qualitatifs en termes de cadre de vie des vacanciers, innovants par rapport aux découpages "classiques" des emplacements de camping. Le projet conserve, quant à lui, un principe d'implantation rectiligne des emplacements à créer. Le dossier prévoit, pour le reste, diverses mesures d'intégration paysagère (préservation d'éléments bocagers existants, nouvelles plantations, choix des matériaux, des couleurs et des clôtures, ...).

Nuisances sonores :

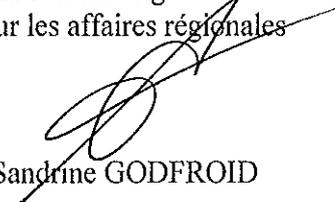
La configuration des lieux et la circulation motorisée très réduite supportée par la rue des Morinières, qui jouxte l'extension projetée au sud en continuité avec la partie la plus importante du camping, n'apparaissent pas de nature à engendrer des nuisances sonores pour les occupants du camping et le voisinage.

Inversement, l'extension nord se situe à proximité de la route départementale n° 38 qui supporte une circulation motorisée importante, génératrice de nuisances phoniques pour les futurs occupants des tentes, situées pour certaines à 30 mètres seulement de l'accotement de la voie. Le retrait réglementaire de 35 mètres de l'axe de la route départementale aurait dû s'accompagner d'une réflexion et d'une évaluation des émissions sonores – diurnes et nocturnes – liées à la route, eu égard à la vocation touristique et au mode d'occupation de ce secteur du camping (emplacements pour des tentes et caravanes, par nature peu isolants).

5 – Conclusion

Le dossier présente des insuffisances notables, qui laissent néanmoins transparaître le fait que l'extension nord du camping concentre des effets environnementaux dommageables en termes de milieux naturels et de nuisances, à l'inverse de l'extension sud, qui apparaît, quant à elle, non problématique.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID